



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales**

Arrêté n°2026 SGAD/BE-119 en date du 02 juin 2026

portant mise à jour de l'activité et fixant des prescriptions complémentaires aux installations de fabrication d'aliments pour animaux exploitées par la société LIOT- Zone Industrielle Nord 14 allée d'Argenson Châtellerauld (86100), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
AOIT n°0007203159

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du Président de la République portant nomination de monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2017, complétée le 27 juin 2019, par la société Liot Châtellerauld en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'aliments pour le bétail et de triage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DCPAT/BE-138 en date du 29 juin 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour animaux située à Châtellerauld et exploitée par la société Liot Châtellerauld ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SG-SGAD-008 du 6 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu les courriers du 16 novembre 2023 et du 14 avril 2025, par lesquels la société Liot a transmis ses dossiers de Porter à connaissance relatifs à l'extension de l'usine par l'implantation de douze cellules de stockage et à la modification de son système de captation de poussière au niveau du séchoir ;

Vu le rapport « Assistance à l'adéquation des matériels électriques aux zones à risque d'explosion » établi le 13 mai 2026 par la société DEKRA ;

Vu le porter à connaissance daté de novembre 2025 – version 2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2026 ;

Vu le courriel adressé le 06 mars 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulée par courriel du 18 mai 2026 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que le rapport du 13 mai 2026 susvisé conclut que l'adéquation entre matériel et zonage ATEX est conforme au regard du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions d'avril 2026 fourni par l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Identification

Les dispositions applicables à la société Liot Châtellerault, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 339 505 612 000 020, dont le siège social est situé 14 allée d'Argenson, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Châtellerault à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Classement des activités

Le tableau de classement des installations classées de l'article 1.3 de l'arrêté du 29 juin 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique - Alinéa	Régime	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité
2160 1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout	Boisseaux, stockage à plat et	21 796 m ³

		produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage supérieur est à 15 000 m ³ .	cellules ouvertes	
2260 1	E	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Presse à granulés, broyeur à marteaux ...	860 kW
2260 2	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Tambour sécheur rotatif	1,4 MW

E : Enregistrement), / DC : Déclaration avec contrôle(

Article 3. Installations non classées

Après l'article 1.9 de l'arrêté du 29 juin 2021 susvisé est inséré l'article ci-après :

«

ARTICLE 1.10 – INSTALLATIONS NON CLASSÉES

L'établissement comprend également les installations suivantes, pour des capacités maximales inférieures aux seuils de classement définies dans la nomenclature des installations classées :

Nature de l'installation	Capacité	Rubrique concernée
Silo verticaux 8 cellules métalliques verticales de capacité unitaire 149 m ³	1 192 m ³	2160 - 2
Chaudière vapeur	0,4 MW	2910 - 2

Article 4. Conduits et installations raccordées hors installations de combustion

L'article 3.2.2 de l'arrêté du 29 juin 2021 susvisé est remplacé par l'article suivant :

«

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées hors installations de combustion

Dénomination	Aspiration sur	Puissance (kW)	Volume (m³/h)	Hauteur de rejet (m)
aspiration 1	- élévateurs 1 à 5 - émotteur - trieur 1	15	15 000	24
aspiration 2	- épurateur	8	10 000	8
aspiration 3	- refroidisseur à contre-courant	37	22 500	27
aspiration 4	- broyeur à marteaux	22	20 000	7
aspiration 5	- trieur 2 - ventilateur cellule grains	22	18 000	4,5
aspiration 6	- trieur 3 - table densimétrique - trieur optique	22	-	6,5

»

Article 5. Conduits et installations de combustion

L'article 3.2.3 de l'arrêté du 29 juin 2021 susvisé est remplacé par l'article suivant :

«

Article 3.2.3 – Conduits et installations de combustion

Dénomination	Aspiration sur	Puissance	Hauteur de rejet
tambour sécheur rotatif	tambour sécheur rotatif (<u>séchage par contact direct</u>)	1,4 MW	Positionnement de l'exutoire assurant un rejet hors des locaux
chaudière vapeur	chaudière vapeur	0,4 MW	8 m

»

Article 6. Traitement des rejets

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 29 juin 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'installation est équipée des équipements de dépoussiérage suivants :

Dénomination	Equipement
aspiration 1	filtre à manches 60 m ²
aspiration 2	filtre à manches 45 m ²
aspiration 3	filtre à manches 85 m ²
aspiration 4	filtre à manches 85 m ²
aspiration 5	filtre à manches 20 m ²
aspiration 6	filtre à manches 80 m ²
tambour sécheur rotatif	cyclone
chaudière vapeur	-

»

Article 7. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques des installations de séchage par contact direct

Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté du 29 juin 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les valeurs limites d'émission s'appliquent au rejet du tambour sécheur rotatif :

Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
Poussières totales	100 (si flux massique ≥ 0,5 kg/h) 150 (si flux massique < 0,5 kg/h)

«

Article 8. Prévention des accidents

Après l'article 7.4.9 de l'arrêté du 29 juin 2021 susvisé sont insérés les articles suivants :

«

Article 7.4.10 Réduction de l'empoussièrement

Afin de limiter l'empoussièrement au sein de l'usine, les dispositifs complémentaires ci-après sont mis en œuvre, sans préjudice des autres dispositions réglementaires :

Une porte sectionnelle est mise en place entre la zone réception et le reste des installations.

Des goulottes ou dispositifs équivalents sont implantées au droit des cases de stockage afin de limiter l'empoussièrement lors des phases de remplissage.

Les containers destinés à recueillir les produits issus des appareils de triage sont équipés d'un couvercle.

Article 7.4.11 Silos verticaux (8 cellules d'une capacité unitaire de 149 m³)

Les 8 Silos verticaux métalliques d'une capacité totale de 1 192 m³ sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières, telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, charpentes de type IPN.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos plats dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

Dans les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

De plus, la tour de manutention, la galerie supérieure ainsi que les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Les galeries inférieures sont également pourvues d'évents de décharge ou de surfaces soufflables.

Article 7.4.12 Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

»

Article 9. Contrôle des zones à risque d'explosion

A terme échu de la construction des nouveaux silos et boisseaux, l'exploitant fait réaliser un contrôle, complémentaire à celui produit le 13 mai 2026 par la société Dekra, de ses installations afin de vérifier leur adéquation dans les zones à risque d'explosion, en présentant notamment au prestataire un DRPCE mis à jour, tel que prévu par l'article R.4227-52 du code du travail.

Article 10. Aménagement de l'exutoire de l'aspiration 6

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant aménage le conduit de l'aspiration 6, identifié à l'article 4 du présent arrêté, afin que les analyses des rejets atmosphériques puissent être réalisées conformément aux normes en vigueur.

Article 11. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par la société Liot Châtellerault dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 12. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châtellerault et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 13. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Châtelleraut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Liot Châtelleraut et dont une copie sera adressée au maire de Châtelleraut ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 2 juin 2026

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'B' intertwined.

Murièle BOIREAU